



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Créteil, 06 JUIL. 2016

*Service du développement durable
des territoires et des entreprises*

DÉCISION n°94-015-2016 du 06 JUIL. 2016

**dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU de Champigny-sur-Marne,
en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain dans le Val-de-Marne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne ;

Vu le débat conseil municipal de Champigny-sur-Marne du 25 novembre 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 mai 2016, relative à la révision du PLU de Champigny-sur-Marne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et la réponse en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que les grandes orientations d'aménagement du PADD consistent notamment à articuler le développement urbain avec celui des transports (Grand Paris Express, Est TVM, Altival) et à préserver le cadre de vie et les grands paysages ;

Considérant que le projet communal vise notamment à optimiser et requalifier les zones d'activités existantes, à mettre en œuvre la seconde tranche du renouvellement urbain du Bois l'Abbé, à définir des niveaux d'intensification adaptés selon les secteurs notamment pour le centre-ville, les abords de la future gare Champigny centre et les grands axes, à mobiliser les réserves foncières de l'ex-VDO (voie de desserte orientale), et prévoit par ailleurs d'accueillir environ 7 700 nouveaux emplois sur le territoire à l'horizon 2030 et de permettre « un rythme de construction de 375 logements par an d'ici 2030 » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels d'inondation par débordement de la Marne avec pour partie un aléa fort ou très fort, ainsi que par remontée de nappe (en particulier dans le centre-ville), et que les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne s'imposeront ;

Considérant par ailleurs qu'un cinquième du territoire se trouve en zone d'aléa fort pour le risque de retrait-gonflement des sols et que le PADD prévoit de « limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis à des risques naturels, tels que les Coteaux » ;

Considérant que le territoire communal est exposé aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport routier (A4 et A86), qu'un plan d'exposition au bruit est en cours d'élaboration, et que le projet de PLU prévoit l'« adaptation des possibilités de constructions et de conception urbaine dans les secteurs impactés afin de limiter l'exposition des populations actuelles et futures à ces nuisances » ;

Considérant que le territoire communal est notamment concerné par deux ZNIEFF, un arrêté de protection de biotope, des continuités écologiques identifiées au SRCE et pour certaines au SDRIF, que le diagnostic établi dans le cadre de la procédure a permis d'identifier les objectifs associés aux éléments de la trame verte et bleue, que le dossier affiche un objectif de protection de la trame verte et bleue et la volonté de « mettre en place une protection adaptée » et même de « développer la trame verte et bleue communale » ;

Considérant que le projet communal prévoit en particulier que la liaison écologique de l'ex-VDO est réaffirmée dans le PADD comme liaison écologique ;

Considérant que le PADD a pour orientation un objectif de « zéro » réduction de la surface globale affectée aux espaces verts, et que le dossier précise que le projet n'aura « aucun impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers » ;

Considérant que le dossier rappelle les perspectives paysagères majeures du territoire (parc départemental de Tremblay, parc départemental du plateau, îles de la Marne, emprise de l'ex-VDO) et que le projet vise notamment à concilier développement urbain et préservation de la qualité du cadre de vie et des grands paysages ;

Considérant que le projet de PADD vise par ailleurs à définir des orientations favorables à l'amélioration de la performance énergétique du territoire par le développement de la géothermie, le soutien à la réhabilitation et à l'efficacité énergétique de l'existant et le développement d'énergies renouvelables dans les bâtiments ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Champigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La révision du PLU de Champigny-sur-Marne n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Champigny-sur-Marne serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable présenté dans la demande d'examen au cas par cas étaient modifiées de manière substantielle.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Champigny-sur-Marne.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.